

ARRETE ELECTORAL – ELECTION DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE N°2023-31

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L719-1 et D719-1 à D 719-40 ;
 - Vu** le décret N°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
 - Vu** le décret N°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - Vu** la délibération de la CNIL N°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
 - Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
 - Vu** le règlement intérieur modifié de l'Université adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 13 juillet 2018 ;
- Après** consultation du comité social d'administration en date du 26 janvier 2023 sur la décision cadre de recours au vote électronique;
- Après** consultation du Comité électoral consultatif en date du jeudi 2 février 2023,

Arrête :

Article 1 : Date des élections

Les élections destinées à renouveler les représentants des usagers à la Commission de la recherche (CR) du Conseil académique auront lieu :

- **Du 14 mars 2023 à 9H au 15 mars 2023 à 17H sans interruption**

Article 2 : Vote électronique

A) Modalité exclusive d'expression des suffrages

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

B) Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur, la société NEOVOTE, SAS.

C) Expertise du système de vote

Le système de vote électronique de la société NEOVOTE donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret N°2011-595 susvisé ainsi que les

objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire : ITEKIA SAS.

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis à la CNIL et aux listes ayant déposé une candidature au scrutin.

D) Cellule d'assistance technique

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique est assurée par la direction des affaires juridiques et des marchés (DAJIM) de l'Université et le titulaire NEOVOTE, pendant toute la durée du scrutin.

La cellule d'assistance technique est composée :

Au titre des représentant.es l'Université :

Nicolas BERNE, Responsable du pôle intégration (DSI)

Emilie COLIN, Directrice des affaires juridiques et de la commande publique (DAJIM)

Marina PRONJA, Assistante affaires institutionnelles (DAJIM)

Le Responsable de la sécurité des systèmes d'information (DSI)

Le Délégué à la protection des données (DAJIM).

Pour NEOVOTE :

Le directeur des opérations ou son représentant.

E) Accès au site de vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24H/24 entre le **14 mars 2023 à 9H et le 15 mars 2023 à 17H** au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

L'accès au bureau de vote électronique se fait grâce à l'adresse courriel institutionnelle fournie par l'Université aux usagers.

L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Chaque électeur recevra au plus tard le 24 février 2023 une notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et contenant son identifiant.

Pour voter, l'électeur accédera aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage ainsi exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

F) Salles dédiées

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin seront mis à disposition des électeurs, dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet :

- Pour le campus Porte des Alpes : 2 postes informatiques, en salle P021
- Pour le campus Berges du Rhône : 2 postes informatiques, en salle PAL 121

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire de 9H à 17H.

Les usagers pourront également voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnels, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application.

G) Assistance aux électeurs

Un centre d'appels est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7J/7 et 24H/24 accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote. Il sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote
- Rééditer et transmettre de nouveaux code à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code, après authentification.

Un support en ligne (formulaire de contact) sera également mis à disposition des électeurs 24H/24 et 7J/7 pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix, relevant de l'Université.

Article 3 : Mode de scrutin

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

L'élection des membres de la Commission de la recherche du Conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4 : Composition des collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir

Commission de la recherche		
Collège usagers	Secteur de formation	Nombre de sièges
Usagers de 3 ^{ème} cycle régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2022/2023	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	1 siège titulaire et 1 siège suppléant
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants

Au sein de la commission de la recherche, seuls sont électeurs les personnes inscrites dans une formation de troisième cycle relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation.

Les listes de candidatures seront présentées par secteur de formation. Les usagers devront voter pour les candidats représentant leur secteur de formation.

Article 5 : Rattachement des électeurs

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, les règles suivantes sont applicables, conformément à l'article 13 des statuts de l'Université susvisés.

Les usagers du 3^e cycle sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de leur discipline de thèse :

Secteur des disciplines juridiques, Economiques et de Gestion :

Sections CNU 1, 2, 3, 5, 6, 25 à 69.

Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales :

Sections CNU 4, 7 à 24 et 70 à 74.

Le rattachement aux grands secteurs de formation détermine les circonscriptions électorales pour le collège des usagers de la Commission de la recherche.

Article 6 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Présidente de l'Université conformément aux dispositions de l'article D719-7 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège et par secteur de formation.

a) L'inscription sur les listes est faite **d'office** pour :

Les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^e cycle au sens de l'article L612-7 du code de l'éducation, à partir des inscriptions prises pour l'année universitaire 2022/2023 auprès des services compétents de l'Université.

Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2022/2023 en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle.

b) Peuvent être inscrits sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande en ligne** (lien de l'application Electre : <https://electre.univ-lyon2.fr>), **ou à défaut par écrit** (formulaire N°1) au moins 5 jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 8 mars 2023, minuit** :

Les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les demandes d'inscription seront formulées prioritairement en ligne via l'application dédiée (<https://electre.univ-lyon2.fr>). La connexion se réalise au moyen de l'identifiant et du mot de passe du compte informatique institutionnel de chaque électeur. A défaut, l'inscription pourra être sollicitée via un formulaire de demande d'inscription (formulaire N°1) mis à disposition sur le site internet de l'Université ainsi qu'à la DAJIM (16 quai Claude Bernard - 1^{er} étage). Ce formulaire doit être déposé au plus tard **le 8 mars 2023** à la DAJIM (du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H) qui en accusera réception. La demande devra être accompagnée de la photocopie de la carte d'auditeur ou à défaut d'un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité. Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour.

c) **Les demandes de correction** des listes électorales sont adressées, via la DAJIM, à la Présidente de l'Université, qui statue sur ces réclamations.

Les demandes de modification ou de correction sont formulées auprès de la DAJIM, en se connectant sur l'application dédiée (<https://electre.univ-lyon2.fr>) ou en remplissant le formulaire n°2 téléchargeable

sur le site internet de l'Université. Le formulaire papier sera déposé à la DAJIM (ouverture du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H).

A l'appui de cette demande, les usagers devront produire leur carte IZLY valide pour l'année universitaire 2022/2023 ou à défaut un certificat de scolarité. Dans ce dernier cas, l'utilisateur présentera également une copie d'une pièce d'identité parmi celles listées au B. du présent article.

En application du décret du 26 mai 2011 susvisé, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur; l'inscription ou la radiation doit être prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'établissement soit à la demande de l'intéressé. Le scellement de l'urne aura lieu **le 13 mars 2023 à 15H00**.

d) Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'établissement, ainsi qu'au siège de l'Université (hall d'entrée du 16 quai Claude Bernard 69007 Lyon) et sur le campus Porte des Alpes (entrée du bâtiment A) **à compter du 20 février 2023**. La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin.

Une application informatique permettant aux électeurs de consulter leur inscription sur les listes électorales sera également mise à leur disposition (<https://electre.univ-lyon2.fr>).

Article 7 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

A) Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

6 mars 2023, 12 heures

Aucune candidature ne sera admise après cette date et cet horaire, pour quel que motif que ce soit.

Les listes de candidatures seront :

- adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante : Université Lyon 2 - DAJIM - 86 rue Pasteur - 69365 Lyon Cedex 07 (en cette hypothèse, elles devront être réceptionnées avant la date limite de dépôt des candidatures)

OU

- déposées en mains propres à la DAJIM (adresse physique : 16 quai Claude Bernard – 1^{er} étage – Bâtiment ERATO, Lyon 7^{ème} - les jours ouvrables de 9H à 12H et de 14H à 17H)

OU

- en application du I de l'article 6 décret du 26 mai 2011 susvisé, être adressées par voie électronique pour les candidats qui le souhaitent. L'envoi sera réalisé exclusivement sur l'adresse mél suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

B) Constitution des listes de candidatures

Les listes de candidats seront établies sur des formulaires spéciaux délivrés par la DAJIM et téléchargeables sur le site internet de l'université. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, selon le modèle fourni par l'administration et également téléchargeable sur le site internet de l'Université, signée par chaque candidat (qu'il s'agisse d'un titulaire ou d'un suppléant), mentionnant le nom de la liste et son rang de classement sur la liste, et de la photocopie de la carte IZLY ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Toute usurpation portant atteinte à la validité de l'acte de candidature expose le contrevenant à des poursuites disciplinaires et / ou un signalement.

Toute personne souhaitant être candidate et ne figurant pas sur les listes électorales doit fournir une demande d'inscription sur les listes électorales en même temps que sa déclaration individuelle de candidature.

Un récépissé de dépôt de candidatures sera délivré par la DAJIM. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces nécessaires. Dans le cas d'un dépôt des candidatures par courriel, il est fortement recommandé de s'assurer de la bonne réception des candidatures par la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés. L'absence d'accusé de réception doit en particulier alerter les déposants.

Chaque liste doit désigner un **délégué de liste qui est également candidat**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation.

Le nombre maximum de candidats figurant sur les listes est porté au double du nombre de sièges titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection de suppléants. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

C) Vérification de l'éligibilité des candidats

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate une inéligibilité, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Le cas échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la Présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation.

D) Professions de foi et soutiens

Les professions de foi doivent être déposées à la DAJIM ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception en même temps que les listes de candidatures **et au plus tard le 6 mars 2023, à 12h** :

- adresse postale : Université Lyon 2 (DAJIM) 86 rue Pasteur - 69365 Lyon Cedex 07
- adresse physique : DAJIM - 16 quai Claude Bernard – 1^{er} étage – Bâtiment ERATO, Lyon 7^{ème}

Elles seront également transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1000 ko), au plus tard le 12 novembre 2020 à 12h, à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr

Les professions de foi devront être de format A4, d'une feuille recto-verso maximum. Elles ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal ou par la loi du 29 juillet 1881.

Les professions de foi seront également affichées aux emplacements suivants :

- Campus Berges du Rhône : DRED (Bâtiment Bélenos) et Hall du 16 quai Claude Bernard
- Campus Porte des Alpes : (Bâtiment H)

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Une attestation de soutien signée par le représentant habilité de l'organisation devra alors impérativement être fournie et ce au plus tard le **6 mars 2023 à 12h**.

E) Affichage des candidatures et envoi des professions de foi

Les candidatures seront affichées sur le site intranet de l'université, sur chacun des deux campus principaux en format papier aux mêmes emplacements que les professions de foi ainsi que sur l'application *Electre* dédiée aux élections, pour toute liste déposée et recevable conformément à l'article D719-24 du code de l'éducation.

Les listes de candidats pourront également demander à insérer sur la page intranet dédiée aux élections un lien vers le site web de la liste. Dans ce dernier cas, l'université se limite à indiquer le lien vers un site extérieur sur lequel elle n'exerce aucun contrôle ni modération. Toutefois, dans le cas où l'Université se verrait signaler un contenu illicite sur l'un de ces sites, elle se réserve la possibilité de retirer le lien hypertexte.

Les professions de foi seront également adressées aux électeurs par voie électronique sur l'adresse courriel qui leur a été fournie par l'établissement au plus tard le **10 mars 2023**.

F) Ordre de présentation des candidatures intégrées dans le système de vote électronique

L'ordre de présentation des listes de candidatures dans la plate forme de vote est arrêté en fonction des résultats du tirage au sort réalisé au cours du comité électoral consultatif chargé d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **20 février 2023** et prend fin à l'issue du scrutin.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page web consacrée aux élections sera accessible jusqu'à l'issue du scrutin. La page web comportera notamment les informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger.

Les listes de candidats déposées et jugées recevables pourront bénéficier de l'envoi de deux messages en diffusion générale à l'ensemble des électeurs. Pendant la campagne électorale, les diffusions en lien avec le scrutin sont autorisées dans ce seul cadre. Cet usage encadré des diffusions générales sur la messagerie de l'université vise à assurer le respect du principe d'égalité entre les listes conformément à l'article D719-25 du code de l'éducation. Les messages, qui ne devront contenir aucune pièce jointe, devront être transmis par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr

- Avant le **2 mars, 12 heures**, pour une diffusion le **3 mars** au plus tard
- Avant le **8 mars, 12 heures**, pour une diffusion le **9 mars** au plus tard.

- Avant le **10 mars, 12 heures**, pour une diffusion le **13 mars** au plus tard

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés au vote en ligne. La propagande ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux salles dédiées au vote. La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément au règlement intérieur de l'établissement.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition sur les deux campus. Conformément au règlement intérieur de l'établissement, l'affichage sauvage n'est pas permis.

Du matériel électoral (tables, chaises) pourra être mis à disposition sous réserve d'une demande écrite préalable auprès de la DAJIM (dajim@univ-lyon2.fr).

Il sera possible aux candidats de demander la réservation d'une salle à compter du **20 février 2023 jusqu'au 13 mars 2023** pour tenir des réunions dans le respect de l'ordre public, des règles sanitaires, des règles de sécurité et du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Les locaux seront mis à disposition par créneau de deux heures maximum et selon les horaires d'ouverture de l'établissement. Les demandes devront être formulées par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

Les candidats titulaires et suppléants bénéficieront d'une autorisation d'absence aux enseignements pour lesquels l'assiduité est obligatoire, durant le scrutin. L'acte de candidature constitue un motif légitime d'absence au sens du règlement de scolarité en vigueur. Les délégués de liste bénéficieront de cette même autorisation d'absence pour assister aux comités électoraux consultatifs, à la formation et à la séance de scellement de l'urne, le cas échéant.

Article 9 : Déroulement du vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 10 : Bureaux de vote

Il est instauré un bureau de vote électronique, soit un par instance. Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par la Présidente de l'Université ainsi que les délégués de listes candidates. Sont désignés membres du bureau de vote :

- Emilie COLIN (DAJIM-Présidente) et Gilles MALETRAS (DAJIM- secrétaire)

Le bureau de vote exerce seul les compétences prévues au III de l'article 4, au II de l'article 11 et à l'article 14 du décret du 26 mai 2011.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les clefs de chiffrement seront remises le jour du scellement du système de vote, soit **le 13 mars 2023 à 15H00**, en salle BEL124 (bâtiment Bélénos – Campus Berges du Rhône). Au moins 3 clefs de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Au moins deux tiers des clefs sont attribués aux délégués de liste et une clef sera attribuée au Président du bureau de vote central ou à son représentant. Chaque clef est attribuée selon la procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clef qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Article 11 : Dépouillement

Le dépouillement public sera organisé au siège de l'Université, sur le campus Berges du Rhône, le 15 mars à partir de 17H30, en salle BEL 124. Le bureau de vote contrôle avant le dépouillement le scellement du système. La présence du Président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de déchiffrement, remises aux membres du bureau désigné au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau actionnent publiquement le processus de dépouillement.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés par la Présidente de l'Université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 13 : Médiation et Recours

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant cette opération électorale.

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des Tribunaux administratifs ou des Cours administratives d'appel, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, la Présidente de l'université ou le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, par courrier adressé au Président de la commission de contrôle des opérations électorales – tribunal administratif de Lyon 184 Rue Duguesclin Lyon cedex 03

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours n'est valable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Lyon doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur les campus universitaires, par diffusion électronique, ainsi que par une mise en ligne sur le site internet et le site intranet de l'Université.

Fait à Lyon, le

La Présidente,

Nathalie DOMPNIER

Affichage : Campus de l'Université
Publication : Sites internet et intranet de l'Université et diffusion par voie électronique

Copie :

DRAES du Rectorat de l'Académie de Lyon et Président de la commission de contrôle des opérations électorale